Edition de Paris

MERCREDI 7 DECEMBRE 1842 (DIX-HUITIEME ANNEE) NUMERO 4888

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 6 décembre.

M. COLLAS, FABRICANT D'EAU DE COLOGNE. — M. JEAN-MARIE FARINA.

Les noms et les enseignes donnent lieu à des procès fréquens et à des débats non moins passionnés que s'il s'agissait de la propriété des armes d'un La Tour-d'Auvergne ou du blason d'un Montmorency.

En 1840, M. Jean-Marie Farina a vendu à M. Collas son établissement de fabricant d'Eau de Cologne, le droit d'exploiter son nom, les secrets de sa fabrication, ainsi que ses étiquettes et enseignes, au milieu desquelles apparaît, dans un temple de gloire, l'effigie de l'illustre Paul Feminis, inventeur de l'*Eau merveilleuse de Cologne*.

Au nombre des droits cédés à l'acquéreur se trouvait celui de poursuivre en contrefaçon ou en usurpation de nom tous fabricans ou débitans qui se serviraient du nom ou des enseignes de Jean-Marie Farina; mais il avait été stipulé que ces actions seraient exercées par M. Collas sous le nom de son vendeur, et que ce dernier conserverait les titres établissant en sa personne la propriété commerciale du nom et des enseignes, à la charge d'en aider M. Collas à toute réquisition.

Or, il paraît qu'il existe de par le monde un assez grand nombre de Farina, Jean-Marie ou autres, qui ne se font pas scrupule de fabriquer de l'Eau de Cologne et de la vendre sous ces noms, qui depuis près d'un siècle sont en possession d'une confiance universelle. M. Collas eut donc souvent occasion de guerroyer contre d'audacieux contrefacteurs, et ce devint pour lui une condition gênante que celle qui l'obligeait à demander sans cesse à M. Farina la communication de ses titres de propriété.

Pour remédier aux inconvéniens de cette position, M. Collas assigna M. Farina devant le Tribunal de commerce à l'effet de faire reconnaître par jugement le droit qu'il tenait de son titre d'acquisition de poursuivre toutes usurpations du nom de Jean-Marie Farina. Les parties étant d'accord sur ce point, il intervint un jugement qui reconnut en effet ce droit, mais qui ordonna comme conséquence que M. Farina remettrait à M. Collas les titres et documens nécessaires pour justifier ses droits.

Cette dernière disposition était contraire à la convention primitive des parties. On chercha, mais en vain, à s'entendre sur la nature des titres dont M. Collas pouvait avoir un juste motif d'exiger la remise. Outre les jugemens et arrêts qui avaient reconnu à Jean-Marie Farina le droit exclusif de vendre et de fabriquer en France l'eau de Cologne qui porte son nom, M. Collas exigeait qu'au moyen du dépôt qui en serait fait chez un notaire de Paris, son vendeur le mît à même de se faire délivrer des expéditions de tous les actes établissant la généalogie de la famille Farina, des actes de notoriété qui avaient constaté l'état de cette famille aux époques de 1823, 1825 et 1828, et enfin d'un acte passé en la chambre ordinaire d'audience du Tribunal de Sainte-Marie Majeure, le 7 septembre 1818, constatant que Jean-Marie-Joseph Farina a présenté la copie exacte du portrait de Paul Féminis, inventeur de l'eau de Cologne.

M. Farina résista à ces demandes, et interjeta appel du jugement. Il demanda devant la Cour à être maintenu dans les termes de sa convention comme faisant toujours la loi des parties, et l'autorisant au moins à conserver ses titres de famille. La demande de M. Collas, ajoutait-il, était sans intérêt, car il lui importait peu d'être en possession des actes de l'état civil de la famille Farina, d'actes de notoriété surannés, et de l'attestation relative à la présentation, faite aux juges de Sainte-Marie

malheur ! quel malheur !... » Sa sœur s'approcha de lui et lui demanda s'il avait appris quelque chose de son père, s'il savait qu'il fût mort. L'accusé répondit : « Plût à Dieu qu'il eût été tué ! » Il ajoutait : « Quel déshonneur ! »

M. le président : Armand, ce que raconte cette fille est-il vrai ? — R. Non ; personne sous le soleil ne m'a vu pleurer (*d'ingü sou lou souleï ne mau vigu ploura*).

Jacques Charbonnier : Je dis un jour à Armand fils : « Le bruit court que tu as tué ton père. Comment as-tu pu faire ? sans doute tu l'as pris endormi? » Il me répondit après un moment : « C'est vrai ! il en aurait battu deux comme moi ! »

Pierre Charbonnier : En travaillant, Armand me dit un jour que je ne verrais plus son père au Foucher. « Je le verrai certainement à Glavenas, lui dis-je. — Pas plus à Glavenas qu'au Foucher. » Il essayait un jour les sabots de son père. Je lui dis : « Laisse-les; si ton père ne les retrouve pas à son retour, il se fâchera. » Il me répondit : « Mon père n'a plus besoin de sabots. »

Jacques Soulon, maire de la commune de Saint-Hostien : Armand fils est venu chez moi pour se faire marier avec une fille de ma commune, Virginie Chapuis ; je lui ai dit que, sans le consentement de son père, il m'était impossible de procéder à son mariage. Le fils Armand m'a répondu que son père était allé *à la mare*, qu'il ne savait où il était...

» Claude Reynaud, dit Parpail, est venu se plaindre qu'on lui avait volé un arbre. Il n'y a eu, je crois, aucune plainte déposée, et je ne sache pas que jamais des poursuites aient été dirigées contre Armand père. »

Claude Reynaud, dit *Parpail*. C'est le type du mendiant de nos campagnes. De pittoresques haillons, formés de mille pièces de couleurs différentes, composent le vêtement qui le couvre ; une besace est suspendue à son épaule. Il s'avance péniblement sur une jambe de bois.

D. Quelle est votre profession ? — R. Mon métier est de demander. (On rit.)

D. Que savez-vous? — R. On m'avait donné un arbre, et cet arbre m'a été volé. Quelqu'un m'a dit que le voleur était Armand père. J'ai été au Foucher pour le réclamer. En entrant dans la cour, j'ai reconnu mon arbre. Le fils Armand m'a dit que son père était parti la veille. Je n'ai fait aucune poursuite ; je n'ai pas été indemnisé.

M. le président à l'accusé : Vous avez dit dans l'instruction que votre père, en partant, vous avait remis 10 francs pour les donner à Claude Reynaud ; les lui avez-vous remis ? — R. Non, parce qu'il ne me les a pas demandés.

Jean-Claude Soumet : L'accusé m'a dit qu'il ne savait pas où était son père ; qu'il avait disparu. Je lui ai répondu : « Votre père s'est donc perdu dans vos mains ? » Il a baissé la tête, et n'a rien répondu.

Pierre Berard : Pendant la moisson, en revenant de goûter, nous passâmes, plusieurs moissonneurs et moi, sur le fossé du champ de la Retaillade, à l'endroit même où a été trouvé le corps du père Armand. L'accusé nous vit, et devint excessivement pâle.

Jacques Redon : Je suis le fermier du fils Armand. Il me dit un jour qu'on le soupçonnait d'avoir tué son père, et que la justice le pour-

A l'ouverture de l'audience on cherche inutilement des yeux dans l'auditoire et sur les bancs du barreau, le jeune homme qui a été appelé publiquement par Me Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, à justifier le droit qui lui est aujourd'hui contesté, de porter la robe et le titre d'avocat. Nous avions cru devoir, en rendant compte de l'incident auquel il a donné lieu, n'indiquer son nom que par une initiale; mais les faits ayant acquis une grande publicité, et le jeune homme dont il s'agit ayant été plusieurs fois nommé par Me Liouville, comme mêlé personnellement aux faits du procès, notre réserve n'aurait plus de motif. Nous dirons donc que la personne dont il s'agit était connue au Palais sous le nom de Lincelle.

A l'appel de la cause Me Paillet se lève et dit :

« Je me présente dans l'intérêt de M. Charles Béchem, et je viens remplacer le jeune homme qui s'était chargé de sa cause. Cette affaire est très lourde, et il me serait difficile de plaider aujourd'hui. Je prie le Tribunal de vouloir bien entendre aujourd'hui mon adversaire, et de remettre à samedi pour ma plaidoirie. »

M. l'avocat du Roi Boselly : Nous avons appris que le jeune homme dont il s'agit ne s'était point présenté chez M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ainsi qu'il devait le faire pour sa justification.

M. le président : On nous annoncerait, au contraire, que ce jeune homme se serait présenté chez M. le bâtonnier, et qu'il ne l'aurait pas rencontré.

Une voix : Me Chaix-d'Est-Ange est absent de Paris en ce moment.

M. le président : Nous ne faisons cette observation, au surplus, que pour tout réserver.

Me Liouville, avocat de M. et Mme Baudrier, commence ainsi :

« Depuis quinze ans que j'ai l'honneur et le bonheur de plaider devant vous, jamais affaire aussi grave n'a été confiée à mes mains; jamais responsabilité si lourde n'a pesé sur ma tête. Il s'agit, en effet, d'une destitution de tutelle prononcée contre une mère et un beau-père; d'une exclusion de tutelle sollicitée contre un oncle, et d'une opposition au mariage d'une jeune fille. Ainsi l'honneur de trois personnes et le bonheur de deux autres au moins, voilà l'objet de ce procès : et comme si cela ne suffisait pas, je suis forcé de parler contre un jeune homme qui à votre dernière audience se présentait à cette barre, revêtu de la robe que je porte, et défenseur de mon principal adversaire.

» Je n'entends pas, Messieurs, vous entretenir du grave incident qui touche à sa position parmi nous; s'il n'est pas avocat, il est votre justiciable; et s'il est avocat, je puis être son juge. La plus grande circonspection m'est donc prescrite à son égard; mais je ne puis passer sous silence son nom et ses actes en plaidant un procès dans les préliminaires duquel il a joué un rôle si important. Je le ferai, Messieurs, avec la liberté de mon ministère, mais avec la modération qui lui convient, m'étant posé à l'avance des bornes que je veux atteindre, mais que je ne veux pas dépasser, repoussant le scandale de mes lèvres, et ne vous disant que ce qui sera exigé par l'accomplissement de mes devoirs!

» En 1824, vivait à Paris un homme aussi avare que riche, M. Béchem, père de quatre enfans, trois fils, MM. Henri, Charles, Félix, et une fille, aujourd'hui Mme Chambry. M. Henri Béchem avait rencontré une jeune fille, Clotilde Châtelet, qu'il avait jugée digne de toute sa tendresse. De leur union est née Augustine Béchem. Dix ans après, le père de cet enfant, M. Henri Béchem, mourut. La veuve fut obligée, pour vivre, de faire le commerce de rubans au marché Saint Germain. Il paraît qu'elle n'y fit pas d'excellentes affaires. Un créancier impitoyable avait chargé M. Baudrier, huissier, de faire arrêter Mme veuve Béchem.

» L'arrestation avait eu lieu, et Mme veuve Béchem avait été conduite dans l'étude de M. Baudrier, quand celui-ci put se convaincre que le résultat d'une arrestation serait inutile. M. Baudrier se laissa toucher par les larmes de la veuve, et il lui accorda un délai. La prison ne s'ou-

porte un verdict affirmatif contre l'accusé.

L'on fait rentrer l'accusé, tous les regards se portent avidement sur cet homme que la peine la plus terrible va atteindre. Armand est assez calme, et cause avec la religieuse qui s'est placée à ses côtés. Il écoute la lecture du verdict du jury, faite par le greffier, et la condamnation que prononce contre lui M. le président.

Armand fils est condamné à la peine des parricides.

QUESTIONS DIVERSES.

Surenchère du dixième.—La surenchère du dixième doit porter sur les frais pour parvenir à la vente (Code civ. 2185).

Lorsque, après s'être soumis à faire porter le prix principal de l'adjudication à un dixième en sus du prix et des charges, on ajoute : *en sus et par-dessus le remboursement des frais*, la soumission est insuffisante, car ces dernières expressions sont exclusives de l'intention de comprendre les frais de poursuite dans le calcul du dixième.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. d'Herbelot, audiences des criées du 10 novembre 1842. Plaidans : Mes Imbault pour M. Bouniol, et G. de Villepin pour M. Moulin.—Conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, Meynard de Franc.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que des termes des articles 2183 et 2185, interprétés d'ailleurs par la jurisprudence, il résulte que la surenchère doit être du dixième, non seulement du prix principal, mais encore des charges et frais faits pour parvenir à la vente, et qu'il est constant en fait que Moulin n'a pas offert une somme comprenant le dixième de ces frais ;

» Que les termes de la réquisition de mise aux enchères, loin d'indiquer l'intention de comprendre le dixième de ces frais, sont exclusifs de cette intention ;

» Déclare la surenchère de Moulin nulle et de nul effet, maintient Bouniol propriétaire incommutable, etc.; condamne Moulin aux dépens. »

Obligation. — Nullité. — Caution. — La nullité prononcée au profit de la femme d'une obligation par elle contractée sans autorisation n'entraîne pas la nullité de la caution qui garantit cette obligation.

(Tribunal de première instance, 2e chambre. — Audience du 26 novembre. — Présidence de M. Collette de Baudicourt. — Plaidans : Mes Rivolet et Bertin).

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— Deux bons gros Allemands, aux joues coquelicot, viennent prendre place sur le banc de la police correctionnelle, où les amène une prévention de filouterie. Ce sont deux ouvriers mécaniciens, ayant noms Wourmann et Shepear.

Tous deux avaient travaillé long-temps dans le même atelier, puis ils s'étaient perdus de vue. Le 29 octobre dernier, ils se rencontrent vers cinq heures du soir sur le boulevard du Temple. Ils se serrent la main, s'embrassent, se demandent de leurs nouvel-

didat convenable à la main de Mlle Augustine Béchem, M. Lincelle, qui était déjà connu de M. Baudrier, qui lui confiait la plus grande partie de ses affaires. M. Lincelle, dont la correspondance atteste un grand dévoûment pour M. Baudrier et un profond respect pour Mme X, si digne d'estime que fût M. Lincelle, si brillant d'espoir que fût son avenir, ce n'était point un de ces partis en présence desquels on brise un mariage projeté. M. et Mme Baudrier durent ne pas accepter, pour Mlle Augustine, l'alliance de M. Lincelle. C'est ce qui doit vous expliquer l'irritation et la colère qui éclatèrent dans ce procès.

» Cela se passait, comme je vous l'ai dit, le 4 novembre 1842; le 7, trois jours après, un libelle paraît, sous forme de requête, au nom de M. Charles Béchem. On expose dans ce libelle que les soins donnés à la jeune Augustine ne sont pas convenables, et que la gestion des époux Baudrier entraînerait sa ruine. On soutient que la jeune Augustine, à peine âgée de quinze ans, n'est pas état d'être mariée, et qu'il y a nécessité de destituer la mère tutrice et de s'opposer au mariage. Pour justifier de l'urgence, on dit que les intérêts de la mineure sont compromis, que les publications de mariage sont déjà faites, et qu'on va procéder à la célébration. On termine dans ce libelle en demandant l'autorisation de convoquer pour le lendemain 8, à midi, le conseil de famille pour délibérer sur la destitution de la tutrice et du cotuteur, et former opposition au mariage.

Le 7, M. le président rend une ordonnance portant l'autorisation d'assigner pour le lendemain, même après l'heure légale.

» Le conseil de famille se réunit le 9 novembre, à huit heures du matin. M. Charles Béchem se présente; il est assisté de M. Lincelle, qui est en outre porteur d'une procuration donnée par un sieur Henckel dès le 29 septembre 1842. On savait bien que les membres de la famille qui n'avaient pas été prévenus ne viendraient pas. On avait amené des doublures, et en première ligne, M. Lincelle.

» Du côté paternel, trois personnes avaient été assignées : M. J.-B. Béchem, qui demeure à Reims, représenté par M. Latis, chef de musique à l'Opéra ; M. Henckel, fourreur, représenté par M. Lincelle, conseil de M. Béchem ; M. Jorelle, horloger, subrogé-tuteur. Du côté maternel : MM. Morin, Guillemin et Blanchet.

» M. Ch. Béchem expose qu'à son retour de voyage il a appris les projets de mariage de sa nièce Augustine avec M. Prévost. Il fait remarquer que le futur est un jeune homme sans état et sans fortune, et que sous aucun rapport il n'est un parti convenable. Quant à la future, son éducation incomplète et nulle devrait suffire pour empêcher un mariage qui serait d'ailleurs avantageux. Il est à craindre, fait observer M. Béchem, qu'on adopte dans le contrat de mariage le régime de la communauté, ce qui consommerait la ruine de la mineure. M. Charles Béchem prétend enfin qu'une circonstance fortuite lui a fait découvrir entre M. et Mme Baudrier et M. Prévost une collusion frauduleuse au moyen de laquelle celui-ci s'était engagé à remettre aux époux Baudrier pour prix de son mariage avec leur fille un capital important. Il demande donc au conseil de famille de destituer la mère tutrice, et de former opposition au mariage.

» MM. Jorelle, Guillemin et Blanchet ne comparaissent pas. On introduit deux remplaçans amenés par M. Béchem. On allait délibérer quand M. Jorelle se présente. M. Lincelle, forcé de battre en retraite comme mandataire, rentre immédiatement comme conseil, à peu près comme maître Jacques qui, suivant les ordres d'Harpagon, revêt la casaque de cocher, ou endosse la veste de cuisinier.

» A ce moment arrivent M. et Mme Baudrier, et alors M. Lincelle recommence l'exposé des infamies contenues dans le libelle présenté sous forme de requête par M. Ch. Béchem. Alors s'ouvre la délibération. Le conseil, moins deux de ses membres, est d'avis de destituer la mère tutrice et le co-tuteur, et de nommer M. Charles Béchem. Quant à l'oppo-

sur un trottoir?

Le prévenu : Eh bien ! je suis saltimbanque, je vous l'ai dit. C'est une profession qui s'exerce en plein air. C'est en plein air que je travaille, que je prends mon repas, que j'élève mes enfans, que je les instruis à la science du saut de carpe et aux mystères du tremplin. C'est aussi en plein air que je couche. Je suis plutôt prêt pour le travail du lendemain.

M. le président : Vous devez savoir que c'est un délit, et que chacun doit avoir son domicile.

Le prévenu : Je ne connais pas les lois, moi, et je ne crois pas commettre un délit quand je ne fais de mal à personne... Qu'est-ce que ça fait à l'autorité si je me trouve bien dans la rue, si je dors tranquillement avec un pavé pour matelas et une borne pour oreiller? Est-ce que ça regarde le gouvernement, ça ? Est ce que je m'informe comment il couche, le gouvernement ?

M. le président : Allons, assayez-vous et taisez-vous.

Le prévenu : Permettez, permettez, je ne peux pas me laisser condamner comme ça... Je ne suis pas coupable.

M. le président : Qu'avez-vous encore à dire ?

Le prévenu : J'ai à dire que s'il ne s'agit que d'avoir une chambre, j'en aurai une... C'est pas si cher... Je gagne de quoi louer une maison tout entière, si l'envie m'en prend... Je puis vous donner des témoins comme quoi je récolte plus de sous que je ne peux en porter... J'ai des autorités qui m'ont vu dans mes exercices et qui vous diront ce qu'ils en pensent... J'ai reçu les complimens de MM. les gardes municipaux, de MM. les sergens de ville et autres dignitaires...

M. le président : En voilà assez.

Le Tribunal condamne Guermonpré à un mois d'emprisonnement.

— Dans la liste des victimes du 8 mai, que nous avons donnée dans notre numéro du 22 novembre, un paragraphe a été omis, qui contenait les noms des trois personnes qui ont succombé à Meudon. Nous réparons aujourd'hui cette omission afin que le document soit complet. Voici ces trois noms :

Marie-Joseph-Emile Guillot, élève de l'Ecole polytechnique, décédé chez M. Obeuf, maire.

Charles Aubinière, officier de paix, décédé chez M. Conte jeune, pêcheur.

M. Henri-Pierre Youf, entrepreneur, décédé au château.

— Par ordonnance du Roi, M. Coller, ancien commissaire-priseur à Paris, et précédemment principal clerc de notaire, a été nommé notaire à Neuilly-sur-Marne, près Paris, en remplacement de Me Gatineau.

— Aujourd'hui, mercredi 7, l'Opéra donnera la 7e représentation du *Vaisseau fantôme*, opéra en deux actes, suivi de la 42e représentation du *Diable amoureux*, ballet en trois actes.

Depuis lors la mère a demandé et le conseil de famille a voté des fonds pour des professeurs et tout ce qui est nécessaire à l'éducation. Comment d'ailleurs Mlle Augustine était-elle digne de M. Lincelle et non de M. Prévost? Etait-ce par dévoûment que M. Lincelle se sacrifiait, et, comme un personnage bien connu au théâtre, demandait-il qu'on lui confiât ce trésor,

De peur qu'il ne tombât en de méchantes mains?

» Mlle Augustine Béchem a 16 ans. C'est l'âge légal, et d'ailleurs la nature a été ici d'accord avec la loi. »

L'avocat combat la nomination de M. Béchem, que sa position financière et sa conduite morale ne devaient pas appeler à la dignité de tuteur. M. Béchem est ruiné, et à l'appui de cette assertion Me Liouville donne lecture d'une note émanée de M. Ch. Béchem, et qui est ainsi conçue :

» La somme de 8,000 francs, en espèces ou en billets de banque, et non autrement, me sera remise immédiatement, contre l'acceptation faite par moi de 24,000 francs de lettres de change échues.

» Ces lettres de change seront protestées à l'instant, et il en sera donné, par la personne au nom de laquelle aura été fait le protêt, et non par d'autres, un aval sur papier timbré par lequel ladite personne, attendu ma position actuelle, qui ne me permet pas d'acquitter présentement le montant des lettres de change, s'engagera à n'exercer contre moi la contrainte par corps ni aucune poursuite judiciaire, sauf celles nécessaires à la conservation de son titre, qu'*après le décès de la personne en question.*

» L'assurance pouvant avoir lieu le même jour, je ferai ce qui sera nécessaire afin que le tout soit terminé, réglé et parfait dans la même journée.

» Il ne sera fait ni consenti d'autres conditions que celles contenues au présent. »

» Quant à la conduite morale de M. Ch. Béchem, je ne dirai rien de plus que le texte même de la délibération du conseil de famille. M. le juge de paix a déclaré que M. Charles Béchem n'avait pas de domicile personnel, et qu'il habitait en commun *avec d'autres personnes.*

» Augustine ne peut aller demeurer chez son oncle, s'écrie Me Liouville, à moins que pour lui apprendre la vertu on ne veuille lui faire suivre la méthode des Lacédémoniens, qui, pour accoutumer leurs enfans à la tempérance, les faisaient assister au dégoûtant spectacle des Ilotes enivrés. »

Me Liouville soutient que l'enlèvement de la fille à sa mère est contraire à toutes les lois de morale et de pudeur, et il termine ainsi :

» Mais où en sommes-nous donc arrivés? Depuis quand est-il permis de rechercher en justice si l'affection d'une fille pour sa mère est le résultat d'une combinaison frauduleuse, ou si elle émane de ce sentiment de respect et d'amour que nous puisons dans le berceau? Depuis quand est-il permis de rechercher en justice si l'affection d'une mère pour sa fille est dictée par le dol, ou si elle émane de ce sentiment de tendresse et de dévoûment que Dieu allume au cœur de toute mère quand son sein vient de recevoir le germe de la fécondité? Depuis quand sera-t-il permis, soit à quelques cousins et amis, soit même à quelques juges, d'analyser et de disséquer ce sentiment sacré qui anime une mère, que l'éloignement ne détruit pas, que le malheur augmente, et qui survit même à l'ingratitude?

» Etait-ce là ce que voulaient ces rédacteurs du Code civil, ces Tronchet, ces Portalis, ces Malleville, respectueux observateurs des lois naturelles, glorieux défenseurs des affections du mariage et de la puissance paternelle? Etait-ce là ce que voulait ce premier consul qui les inspirait de son génie, qui ne parlait qu'avec attendrissement des joies de la famille, qui les a si vivement désirées et ressenties, et qui les a payées si cher? Est-ce là enfin ce que veulent nos législateurs modernes qui ont déclaré que la vie privée devait être murée?

» Non, Messieurs, vous n'êtes pas et ne pouvez être réunis pour un pareil office; il ne convient pas à votre dignité; il répugne à la haute position qu'occupe dans nos lois la puissance maternelle.

» Que si pourtant vous aviez besoin de quelques documens sur ce sujet, en voici deux que je puise dans la correspondance de la fille à la mère, ce sont deux lettres dont je vous prie d'écouter la lecture.

« Ma mère chérie,

« Oh! je ne puis te demander si tu m'aimes, car tu me le prouves tous les jours. je suis si heureuse lorsque je reçois tes caresses que si je n'avais pas peur de te fatiguer, je ne cesserais de t'en demander. Oh! c'est si beau les tendresses d'une mère qu'on adore; mais, moi, je donnerais la moitié de ma vie pour avoir l'amitié de ma mère! mais, que peut un enfant sans cela? Rien. Et avec cela? Tout. Oh! oui, tu avais bien raison, toi et mon pauvre père, de dire que je t'aimerais! Mais, comment ne pourrait-on pas t'aimer, toi, si bonne, si douce, si complaisante? O ma mère, je prendrai modèle sur toi; lorsque je serai mère, je ferai de mes enfans mes meilleurs amis.

»Pardon, mon amie, ma lettre est peut-être un peu longue, mais c'est que j'éprouve tant de plaisir lorsque je t'écris que je finis toujours trop tôt.

» Ta fille et amie,

A. BÉCHEM.

» A ma petite mère chérie.

» Ma bonne mère, pourquoi donc te désoler lorsque tu penses à mon mariage? Crains-tu que je ne t'aime plus? Oh! détrompe-toi... rien ne pourra jamais ôter dans mon cœur l'amitié que j'ai pour toi. Et puis, réfléchis : tu verras bien que l'on ne peut pas cesser de t'aimer, toi qui as toujours été douce, prévenante, pour ton Augustine. Aussi elle t'aime!... Jusqu'à ce jour, je n'ai pu te le prouver que par mes caresses, mais bientôt ta bien-aimée pourra te le prouver par des actions. Alors, là, tu te diras : « Oui, j'ai une fille qui m'aime et qui m'aimera toujours. » Et puis, je viendrai bien souvent te chercher pour recevoir encore tes conseils. Tu me diras comment il faut faire pour que mon petit mari m'aime bien. Tu verras, mère, tu n'auras plus de chagrins; nous serons tous heureux: et puis, vous, Madame, il faudra toujours bien m'aimer comme à présent.

« Je finis en t'embrassant de tout cœur,

» Ta petite

A. BÉCHEM. »

» Ce 18 septembre 1842.

» A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille effacer en parlant encore les tendres émotions que vous a données cette lecture. Elles sont le gage de mon succès, comme elle sont la preuve de la bonté de ma cause! »

Me Moulin, avocat de M. Prévost, déclare qu'il n'a rien à ajouter, quant à présent, à la plaidoirie de son confrère Liouville.

Me Choppin se présente au nom des deux membres opposans du conseil de famille.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour entendre Me Paillet, avocat de M. Charles Béchem.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. GODEMEL, conseiller à la Cour royale de Riom. —*Audiences des 1er et 2 décembre.*

PARRICIDE. — CONDAMNATION CAPITALE.

A neuf heures et demie la Cour entre en séance devant une foule nombreuse, qui ne cesse de s'accroître pendant le cours des débats.

L'accusé est amené. C'est un jeune homme de 26 à 27 ans; sa figure est douce, ses traits sont fins et réguliers; tout son extérieur forme un contraste frappant avec l'atrocité du crime qui lui est imputé. Il est vêtu de noir.

Au pied du bureau de l'audience sont déposés, comme pièces de conviction, des pioches, quelques pierres et des vêtemens en lambeaux.

Le siége du ministère public est occupé par M. Marilhac, procureur du Roi. Me Mathieu est chargé de la défense du prévenu.

Aux questions de M. le président, l'accusé répond qu'il se nomme Claude Armand, âgé de 27 ans, né au lieu des Français, commune de Saint-Julien-du-Pinet.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qu'à cause de son importance nous allons reproduire textuellement :

« Dans le courant de l'année 1841, Claude Armand père, originaire du lieu des Français, commune de Saint-Julien-du-Pinet, prit à ferme dans celle de Saint-Hostien, un domaine appelé *du Foucher*, et vint y habiter avec sa famille et son fils, l'accusé. Depuis longtemps la bonne harmonie avait cessé d'exister entre le fils et le père. Des motifs d'intérêt avaient fréquemment suscité entre eux des différends et des démêlés; souvent le fils avait fait entendre contre l'auteur de ses jours des paroles de haine et des menaces; mais à l'époque du fatal événement que nous avons à raconter, cette animosité était à son comble par suite du refus opiniâtre opposé par le père au mariage que le fils désirait ardemment contracter avec une fille nommée Virginie Chapuis.

» Armand père n'ignorait pas les mauvais sentimens que son fils nourrissait contre lui. Il avait plus d'une fois adressé à ce sujet des plaintes à l'autorité municipale, et il disait un jour à un témoin : « Ce ne serait rien si mon fils n'était que mauvais sujet, mais quelque jour *il me saignera.* »

» Le vendredi matin, 18 juin, le père et le fils partirent ensemble du Foucher pour aller à leur propriété des Français, piocher des pommes de terre dans un champ dit de la Retaillade.

» Vers onze heures, Armand père alla chez des voisins emprunter une marmite pour faire la soupe, et un pot pour la porter sur le lieu du travail. Quelques témoins l'entendirent alors disant : « Il faut que j'aie fini mon binage demain pour pouvoir retourner au Foucher. »

» Entre midi et une heure le père et le fils furent tous les deux vus au bord d'un bois qui, de presque tous côtés, environne le champ de la Retaillade. En ce moment Claude Armand fils était assis et mangeait sa soupe; à quelques pas de lui, son père endormi était couché sur le côté droit. Depuis cet instant jusqu'au jour où son cadavre fut découvert, ce dernier n'a plus été aperçu par personne.

» Une heure après environ, l'accusé répondait à Pierre Sanouillet, qui lui demandait où était son père : « Vous savez bien sa coutume; il » suit ses champs. » Un peu plus tard, la pluie étant survenue, au lieu de se réfugier dans une maison voisine, ce qui était plus naturel et plus simple, il chercha un abri, d'abord sous un poirier isolé, puis sur la lisière du bois, comme s'il eût voulu garder et surveiller quelque chose. Au coucher du soleil, il rapporta aux personnes qui les avaient prêtés les vases qui avaient servi au repas du matin, leur dit qu'il retournait au Foucher, et fit entendre que son père avait passé devant.

» Le même soir il arriva seul au Foucher. Sa mère et sa sœur étaient déjà couchées : il les fit lever, et leur dit que son père, menacé par la gendarmerie pour un vol de bois qu'il avait commis au préjudice d'un nommé Reynaud, et ennuyé du domaine dans lequel il était entré, avait résolu de quitter le pays, et l'envoyait chercher sa veste et son volant pour aller gagner sa moisson. Ces femmes s'étonnent de ce départ aussi étrange qu'imprévu. L'accusé se couche pendant quelque temps, et, au milieu de la nuit, emportant la veste et le volant, il se remet en route pour les Français, sous le prétexte d'aller y rejoindre son père.

» De retour le lendemain, il se conduit aussitôt comme le successeur de son père et le maître de ses biens. Il dit que son père lui a remis tous ses pouvoirs, fouille dans la paillasse de son lit, se rend chez le propriétaire du domaine pour résilier le bail, fait les démarches les plus actives pour arriver à la conclusion de son mariage avec Virginie Chapuis, dépense des sommes considérables sans qu'on puisse s'expliquer d'où elles lui proviennent, vend les bestiaux, fait des acquisitions, etc. Oubliant toute prudence, il dit hautement que son père est parti pour ne plus revenir, et affirme même qu'on ne le reverra plus dans la cour du Foucher.

» Armand père, suivant l'énergique expression de quelques témoins, s'était perdu dans les mains de son fils. A mesure que se prolongeait son absence inexplicable, s'accréditait de plus en plus l'opinion qu'il avait été assassiné et qu'il avait dû l'être par l'accusé. Il était en effet le seul ennemi de son père; les motifs qu'il avait attribués à son départ étaient futiles, et l'on savait dans le pays qu'aucun d'eux n'était ni sérieux ni fondé. Enfin toute sa conduite postérieure, ses actes, ses propos, venaient confirmer les soupçons qui pesaient sur lui.

» Pour les détruire, l'accusé eut alors recours à des inventions nouvelles. Il insinuait que son père reviendrait bien si on voulait lui laisser quitter le domaine; puis, pour faire croire davantage à son existence, il répandit le bruit qu'il en avait reçu une somme de 200 fr. par un nommé Tempère, du Perthuis.

» Bientôt, comme la fausseté de cette dernière invention donne une nouvelle force aux soupçons déjà si graves contre Armand fils, on lui reproche en face d'avoir tué son père. La clameur publique l'accuse unanimement; un procès-verbal est dressé contre lui par M. le maire de Saint-Julien à la date du 11 septembre, et transmis à M. le procureur du Roi.

» Le lendemain, aux présomptions avait fait place une certitude complète : le cadavre du malheureux Armand, reconnu à des signes certains, était trouvé enterré au fond d'un aqueduc, dans un champ appartenant à l'accusé, à quelques pas de celui où travaillaient ensemble le père et le fils dans la journée du 18 juin.

» L'état de putréfaction du cadavre n'était pas encore assez avancé pour qu'on ne distinguât pas parfaitement les lésions extérieures qui avaient été la cause de la mort. Treize blessures faites par un instrument contondant, mortelles pour la plupart, intéressaient la presque totalité des membres et du corps, principalement sur le côté gauche. La direction de quelques-unes faisait nécessairement supposer qu'elles avaient été portées à Armand père pendant qu'il était couché sur le côté droit. Des feuilles de hêtre (c'est l'essence du bois de la Retaillade) se trouvaient dans certaines plaies, notamment à la tête, agglutinées et adhérentes; les jambes étaient enveloppées d'une veste rougeâtre, déchirée et en lambeaux, la même qu'Armand fils était allé chercher au Foucher le vendredi soir. Un seul pied, le droit, était chaussé d'un sabot.

» Peu de jours après l'autre sabot (celui qui manquait au pied gauche) fut découvert dans des broussailles du bois de la Retaillade, tout près du lieu où Armand père avait été vu endormi à côté de son fils; on avait aussi reconnu des traces évidentes et directes (semblables à celles d'un corps qui a été traîné) allant de ce point du bois à l'aqueduc, où fut trouvé le cadavre.

» Cet aqueduc avait été creusé l'hiver précédent par l'accusé lui-même, et il résulte de l'instruction que le lundi 21 juin, qui a suivi le crime, il était allé le combler avec un ouvrier. Sa conduite, dans cette circonstance, excita les soupçons de cet ouvrier nommé Richaud : Armand n'avait d'ailleurs aucune espèce d'intérêt à faire ce travail, le champ d'où dépendait l'aqueduc ayant été affermé par lui, et il ne pouvait avoir d'autre but en l'exécutant que de cacher les traces du crime que trois jours avant il avait commis.

» Tout concourt donc à démontrer d'une manière irrésistible qu'Armand fils est l'auteur de l'assassinat consommé sur la personne de son père..... »

Après la lecture de l'acte d'accusation, que l'accusé entend sans donner le moindre signe d'émotion, M. le président fait retirer les témoins, et procède à l'interrogatoire de Claude Armand.

D. Faites-nous connaître l'emploi de votre temps dans la journée du 18 juin 1841. — R. Je suis allé ce jour-là travailler avec mon père dans le champ de la Retaillade : nous piochions des pommes de terre. A onze heures, mon père est allé chercher le dîner; il est revenu à midi, midi et demi. J'ai dîné seul, mon père était allé se coucher dans le bois de la Retaillade. Après dîner, je me suis remis au travail. Mon père s'en est allé à trois heures. Il est venu à pleuvoir, et j'ai été m'abriter chez ma belle-sœur; puis je suis rentré dans notre maison, aux Français, sur les quatre heures. J'y ai trouvé mon père, qui m'a dit d'aller au Foucher lui chercher son volant et sa veste, qu'il ne voulait plus y retourner, de peur d'être arrêté par les gendarmes. Il était neuf heures lorsque je suis arrivé au Foucher. Ma sœur est venue m'ouvrir. Je lui ai dit que je venais chercher la veste et le volant de mon père (sa faucille); qu'il ne voulait plus revenir. On m'a remis ces objets, et, après m'être reposé quelques instans, j'ai été les porter à mon père, qui est parti sans me dire où il allait. J'ignore quel chemin il a pris.

D. Le lundi, 21 juin, êtes-vous allé avec un ouvrier, nommé Richaud, au champ de la Retaillade, et qu'y avez-vous fait? — R. J'ai été piocher des pommes de terre et combler l'aqueduc.

D. Pourquoi avez-vous comblé cet aqueduc? — R. Parce qu'il n'était plus nécessaire.

D. Y avait-il au fond de cet aqueduc de la terre remuée? — R. Oui, j'ignore par qui.

D. Où a-t-on trouvé, le lundi 21 juin, les pioches qui, dans la journée du 18, avaient servi à votre père et à vous? — R. Celle de mon père était dans le champ; la mienne, dans le bois de la Retaillade.

D. Le lendemain de la disparition de votre père, avez-vous fouillé dans la paillasse de son lit? — R. Non.

D. Avez-vous dit à votre mère que votre père, en partant, vous avait donné son mobilier? — R. Oui, mais ce n'était pas vrai.

D. Avez-vous dit à plusieurs personnes que votre père vous avait envoyé de l'argent? — R. Je l'ai dit pour paraître plus riche. Vous comprenez bien, un homme qui veut se marier...

D. Avez-vous dit à plusieurs personnes que c'était fini, que votre père ne reviendrait plus? — R. J'ai dit que mon père ne retournerait plus au Foucher, parce que lui-même me l'avait dit en partant.

D. Pouvez-vous expliquer comment il se fait que le corps de votre père ait été trouvé dans un champ qui vous appartient, enterré dans un fossé creusé et comblé par vous? — R. Je ne puis l'expliquer.

D. Savez-vous comment il se fait que la veste que vous avez portée aux Français, et remise à votre père, s'est trouvée enveloppant les jambes du cadavre? — R. Je ne sais.

D. Est-ce vous qui avez donné la mort à votre père?

L'accusé, avec force : Non.

Après l'interrogatoire de l'accusé, l'on procède à l'audition des témoins.

Pierre Brun, maire de la commune de Saint-Julien : J'avais entendu dire que le père Armand était allé à la *mare* (travailler hors du pays). Trois ou quatre semaines après que cela m'avait été dit, Claude Armand fils vint chez moi avec une fille nommée Virginie Chapuis et quatre témoins; il voulait que je le mariasse avec cette fille. Je lui demandai où était son père; il me répondit qu'il n'en savait rien, et je n'osai pas trop l'interroger, parce qu'on disait que le père était parti à cause du vol d'un pied d'arbre. Je dis alors au fils Armand que la loi exigeait impérieusement le consentement de son père, et que je ne le marierais pas sans ce consentement, à moins d'un ordre de M. le procureur du Roi.

» Armand se mit avec cette fille et vécut avec elle. Le curé m'écrivit pour me dire que c'était un scandale, et m'engager à le faire cesser. Je rencontrai un jour à Issingeaux le fils Armand, et quoique alors je n'eusse aucun soupçon, je le menaçai de le faire arrêter comme ayant tué son père s'il ne quittait sa particulière. Il baissa la tête et dit : « Ah! je sais bien que le maire me ferait arrêter. »

» Au bout de huit jours, l'oncle de l'accusé vint me dire qu'on soupçonnait le fils Armand d'avoir assassiné son père. Je rédigeai sur-le-champ un procès-verbal que je transmis à M. le procureur du Roi. »

D. Claude Armand père, avant sa disparition, ne vous avait-il pas parlé du mariage que son fils voulait contracter? — R. Oui, Monsieur; il vint un jour me trouver, et me demanda s'il y avait une loi qui permît aux enfans de se marier sans le consentement de leur père; je lui répondis que non. Alors il s'écria en parlant de son fils : « Ah! le b..... il m'avait dit tenir de vous que ce consentement n'était pas nécessaire; il veut se marier à sa tête, mais il n'y est pas encore. » Un autre fois il vint pour porter plainte contre son fils, qui, disait-il, lui avait volé du grain. Je l'engageai à ne pas donner suite à cette affaire.

» Claude Dumas m'a raconté que, causant un jour avec Armand père, ce dernier lui dit, en parlant du domaine du Foucher : « Je n'aurais pas fait une mauvaise affaire, si j'étais bien secondé; mais mon fils est un mauvais sujet, quelque jour il me tuera. »

Armand Jean-Jacques, oncle de l'accusé : Mon frère Claude *s'est perdu* le jour qu'il a porté le dîner à son fils, un vendredi, le 18 juin 1841. Quelques jours après, ayant rencontré l'accusé à Issingeaux; je lui demandai ce qu'était devenu son père; il me répondit qu'il n'en savait rien; que son père avait volé un arbre, et avait été obligé de quitter le pays. Plus tard, il me dit que son père lui avait envoyé 200 fr. par l'entremise d'un sieur Tempère, aubergiste au Perthuis.

» J'avais prêté, le 3 juin, 400 francs à mon frère; il pouvait en avoir dépensé 200 environ, de sorte qu'à l'époque de sa disparition il devait avoir au moins 200 francs. Mon frère avait l'habitude de porter son argent sur lui. Mon neveu me disait souvent : « Mon père, quand il a bu, a l'imprudence de montrer son argent dans les cabarets; vous verrez, on l'aura tué. » Je commençais à être inquiet. Un jour, je vins à mon neveu, et je lui dis en colère : « Tout le monde parle que tu as tué ton père. » Il me répondit que non; que son père était parti des Français pour aller gagner sa moisson; qu'il avait pris son volant, et que, lui, l'avait accompagné jusqu'au fond de la basse-cour.

» C'est alors que j'ai connu le crime; car, voyez-vous, mon frère était trop vieux pour aller gagner sa moisson. (Le témoin s'émeut.) Je n'ai rien pu manger de quinze jours; j'ai pris mon fusil, j'ai couru le pays; nuit et jour j'ai cherché mon frère dans les ravins, dans le bois de la Retaillade, partout. Je pensai qu'il pouvait être enterré dans l'aqueduc du champ de la Retaillade; je le sondai avec la baguette de mon fusil. Tout à coup je sentis quelque chose de mauvais, je soupçonnai que mon frère était là. Je ne dis rien d'abord; mais, quelques jours après, avec Joseph Darle, je retournai au même endroit. J'avais coupé un bâton, j'agrandis le trou. L'odeur devint si mauvaise qu'il ne fut plus possible de douter qu'un cadavre ne fût enterré dans ce fossé. J'allai avertir le maire; il vint. Le fossé fut ouvert, et je reconnus parfaitement le corps de mon pauvre frère... »

Le témoin dit qu'il remarqua que son frère, lorsque son corps fut sorti du fossé, n'avait qu'un sabot au pied gauche; il vit aussi quelques feuilles de hêtre sur le cadavre.

D. Quelle est l'essence du bois de la Retaillade? — R. Le hêtre.

D. Votre frère était-il fort? — R. Oui; s'il n'avait pas été endormi, son fils ne l'aurait pas tué.

Le témoin et l'accusé reconnaissent, comme ayant appartenu à Claude Armand les vêtemens déposés au pied du bureau de M. le président.

M. Pipet, docteur-médecin à Issingeaux. Le témoin rend compte de l'état dans lequel se trouvait le cadavre lors de l'exhumation, et décrit les lésions qu'il a observées; il a remarqué treize blessures presque toutes mortelles, et qui lui ont paru faites à l'aide d'un corps contondant. La partie gauche de la mâchoire inférieure avait été fracassée; le lobe de l'oreille gauche était emporté dans le quart de son étendue; la main gauche était dénudée et brisée, etc., etc. Beaucoup de feuilles sèches de hêtre étaient agglutinées et adhérentes autour du cadavre. D'après la nature et la direction des blessures, le témoin pense qu'elles ont dû être faites à Armand père pendant qu'il était couché sur le côté droit; qu'elles ont été faites de son vivant, et que sa mort est le résultat des lésions qu'elles ont occasionnées.

Claude Selles : Armand me dit, le vendredi 18, qu'il en avait pour deux jours à piocher les pommes de terre de la Retaillade, et qu'il ne retournerait au Foucher que le lendemain soir. J'ai demandé un jour à l'accusé si son père ne viendrait pas bientôt à cause des semailles; il m'a répondu : « Mon père ne reviendra pas; quand il buvait il montrait son argent dans les cabarets; cet argent l'aura fait périr. »

Ursule Sanouillet : Le jour que le père s'est perdu, je lui ai prêté une marmite; Armand fils est venu me la rendre le lendemain matin, et s'en est allé tout de suite. On m'a rapporté que la veuve Ginhous ayant dit à Claude Armand fils : « Mais tu n'as pas pu tuer ton père tout seul, » il avait répondu : « Je l'ai bien fait, il ne faut pas tant de monde pour tuer un homme tout seul. »

Marie et Françoise Suc déposent que, le 18 juin, à onze heures et demie du matin, Armand père vint leur emprunter un pot, et que ce pot leur fut rapporté le même jour, au soleil couchant, par le fils Armand, qui leur dit que son père était parti le premier pour retourner au Foucher.

Pierre Sanouillet : Le 18 juin, j'ai rencontré le père Armand qui portait à dîner à son fils; et je me suis arrêté à causer avec lui. Je lui ai dit que j'irais bientôt chercher du vin pour moi; il m'a prié d'en apporter aussi pour lui. Il pouvait être midi. Le même jour, sur les deux heures, j'ai vu l'accusé qui travaillait tout seul aux pommes de terre. Je lui ai demandé où était son père; il m'a répondu : « Vous savez bien sa coutume, il suit les champs. » Le lendemain, l'accusé m'a dit que son père était parti parce qu'il craignait d'être arrêté pour avoir volé un arbre, et que lui aussi voulait quitter le pays. Je l'en dissuadai autant que je pus; puis nous allâmes ensemble, à Araules, chez M. Perbet, propriétaire du domaine du Foucher, pour lui apprendre la fuite d'Armand père, et l'engager à résilier le bail. M. Perbet refusa. En revenant ou en allant, Armand fils me dit : « Il viendra un moment où notre nom se perdra, où personne n'habitera plus dans notre maison. Je ne compris pas ce qu'il voulait dire.

D. Avez-vous remarqué dans quel état étaient les vêtemens de l'accusé, le jour que vous l'accompagnâtes chez M. Perbet?— R. Ils étaient tout couverts de boue; il en avait jusqu'aux genoux. Quelques jours après la disparition du père, j'ai vu, et mon frère Louis les a remarquées comme moi, des traces qui, du bois de la Retaillade, allaient à l'aqueduc où a été trouvé le corps du père de l'accusé.

Louis Sanouillet confirme ce fait; il ajoute que le 18 juin il a vu, dans la matinée, le père et le fils Armand qui piochaient des pommes de terre; ils disaient qu'ils en avaient pour deux jours. Lorsque le père eut quitté, le fils Armand lui dit : « Mon père est si méchant que personne ne veut aller avec lui. » Le témoin a vu, le lundi 21 juin, Armand fils et un domestique combler le fossé.

Jean Barri : Le 18 juin, vers midi, j'ai rencontré Armand père qui portait le dîner de son fils; nous avons causé ensemble, et je l'ai accompagné quelques instans; je l'ai vu entrer dans le bois de la Retaillade, son fils y est entré après lui. Le lendemain j'ai appris que Claude Armand fils faisait courir le bruit que son père avait disparu, et qu'il ne voulait plus retourner au Foucher. Outin, le gendre d'Armand père, m'a dit qu'il était bien étonné que son beau-père fût parti sans le prévenir; qu'il avait une grande confiance en lui, et le consultait sur toutes ses affaires.

Marianne Sanouillet: Le vendredi 18 juin, en allant chez ma mère au Colombet, j'ai vu dans le bois de la Retaillade l'accusé et son père; il pouvait être midi et demi; Armand fils était assis sur une pierre et mangeait sa soupe; son père était étendu par terre et dormait. A quatre heures, le même jour, il vint à pleuvoir; j'étais sur la porte de ma grange; je vis le fils Armand, pour s'abriter de la pluie, se mettre d'abord sous un poirier, puis se diriger vers le bois de la Retaillade; je fus étonnée de ce qu'il ne venait pas à ma maison qui était plus rapprochée que le bois où il allait.

L'accusé : Le témoin se trompe ; je suis allé dans sa maison.

Le témoin : Non. Quelques jours après la découverte du cadavre, étant allés nous promener avec plusieurs personnes dans le bois de la Retaillade, pour voir le lieu où l'on disait que l'assassinat avait été commis, nous trouvâmes, à côté d'une grosse pierre, un sabot : c'était celui d'Armand père.

Pierre Richaud : J'ai travaillé le lundi 21 juin avec le fils Armand; il m'a employé à piocher des pommes de terre et à combler un fossé. Nous causions de son père, et il me disait qu'il ne remettrait plus les pieds au Foucher; qu'il était parti. Je me servais pour ce travail d'une pioche que je trouvai dans le champ de pommes de terre. Armand fils me dit que c'était celle de son père. Pour lui, il alla chercher la sienne dans le bois de la Retaillade.

Marie Faure, aubergiste : Le 20 juin Armand fils est venu chez moi me demander si son père ne me devait rien ; je lui dis qu'il me devait bien quelque petite chose; il promit de me payer. Je lui demandai alors où était son père ; il me répondit qu'il était parti, qu'il ne reviendrait pas de quatre matins. Le même jour il marchandait une vache, et comme le vendeur faisait des difficultés de la lui vendre en disant que son père n'approuverait peut-être pas le marché, le fils Armand lui dit à deux reprises différentes que son père ne reviendrait pas; et comme j'insistais, moi aussi, pour que la vente ne se fît pas, il se tourna vers moi, et me dit avec vivacité : « Mais quand je vous dis, Marie, que mon père ne reviendra pas dans la cour du Foucher. »

M. le président, à l'accusé : Avez-vous tenu ce propos à la femme Faure ? — R. Non.

« Le 11 juin, il vint chez moi pendant la nuit. Il me dit : « Vous ne savez pas, Marie, on m'accuse d'avoir tué mon père; que dois-je faire ? » Je lui dis de fuir s'il était coupable, de rester et se constituer prisonnier s'il était innocent. Il me répondit alors : « Je parle trop; on me gardera si je vais en prison. » Il était tout bouleversé, et disait : « Je ne plains pas mon sort, mais celui de mon enfant; ce sera un mauvais bouquet pour lui. » Je lui dis qu'on avait cherché son père dans le puits de Lafont; il me répondit qu'on ne l'y trouverait pas. Armand me pria de le laisser coucher chez moi; je ne voulus pas; il me faisait peur. Il me me dit alors qu'il allait à Glavenas chercher 150 fr., et qu'il verrait ce qu'il aurait à faire.

Marie Cotier : Quelques jours avant la découverte du corps d'Armand père, son fils vint chez moi. Nous causâmes de son mariage; il me dit : « Ce b..... de maire ne veut pas me marier; il veut me faire trouver mon père. » Il ajouta : « Si je le voulais bien, je le trouverais avant midi. »

Ce témoin, et plusieurs autres que l'on entend successivement, rendent compte des réponses que faisait l'accusé lorsqu'on lui demandait des nouvelles de son père. A tous, il disait que son père était parti, qu'on ne le reverrait plus dans la cour du Foucher. Quelquefois il manifestait la crainte qu'il eût été assassiné à cause de l'argent qu'il portait sur lui, et qu'il avait l'habitude de montrer dans les cabarets. Il disait à certains qu'il avait accompagné son père jusqu'à Issingeaux; à d'autres, il montrait une bourse, et parlait de 200 francs que son père lui aurait envoyés, sans donner son adresse.

Cécile Sanouillet : J'ai entendu dire qu'un jour, en revenant d'Issingeaux, l'accusé s'était jeté sur son lit ; il pleurait, et criait : « Quel malheur ! quel malheur !... » Sa sœur s'approcha de lui et lui deman-

suivait. Je l'engageai à fuir, mais il me dit qu'il voulait se rendre.

Lui parlant un jour des recherches qu'on allait faire pour trouver le corps de son père, je lui dis qu'on voulait chercher dans le fossé du champ de *la Retaillade*. Armand fils ne dit que : *Ah!* et éprouva un frémissement.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président fait donner lecture de la déposition faite devant le juge d'instruction par le témoin Nousset, décédé depuis cette époque. Il en résulte que l'accusé s'est adressé au témoin et lui a demandé s'il ne connaissait personne qui fît de faux papiers.

Marguerite Boulon, servante : Claude Armand fils et son beau-frère Sanouillet étaient un jour dans la cuisine de M. Antoine Perbet, mon maître. Claude Armand disait, en parlant du maire de St-Julien : « Ce B..... de maire, il veut me faire mettre en prison pour me faire trouver mon père. » Je lui dis alors que cela ne serait pas bien difficile, et que le bruit courait qu'il se cachait au Foucher. L'accusé répondit : «Ah ! le b...., il n'y est pas; mais s'il y était, je le tuerais, tant il me donne de peine pour me marier.»

Alexandre Maurin, ex-notaire, expert à Issingeaux : Un soir, vers onze heures et demie, on vint me dire que deux personnes étaient chez mon frère, notaire à Issingeaux, pour passer un acte : j'y allai, et trouvai l'accusé accompagné du nommé Outin, son beau-frère. Nous montâmes dans le cabinet de mon frère, et, comme il était absent, je pris les notes nécessaires pour la rédaction de l'acte : c'était une vente que voulait faire l'accusé à Outin, de tous les droits qu'il avait à amender dans la succession de son père.

» Une discussion s'éleva entre l'accusé et Outin lorsqu'il s'agit de fixer le prix de cette cession. « Si tu as assassiné ton père, lui disait Outin, » tu ne peux pas avoir le préciput. » En effet, par un testament à la date du... 1837, Armand père avait donné à son fils la quotité disponible. L'accusé voulut savoir si réellement il y avait une loi qui prévît ce cas, et, pour l'en convaincre, je lui donnai lecture des art. 727 et 955 du Code civil. Armand fils dit alors : « Mais que fera-t-on? Personne ne » m'a vu ; on ne pourra pas le prouver. » Ces paroles me causèrent une profonde sensation.

» La cession fut alors convertie en un contrat aléatoire, et le prix, qui était primitivement de 5,000 fr., fut réduit à 2,500 ou 3,000 fr. Il devait être payé par Outin, quel que fût le résultat de l'instruction poursuivie contre son beau-frère.

» C'est en sortant de la maison de mon frère que l'accusé fut arrêté.»

Cette déposition produit dans l'auditoire une vive impression ; l'accusé seul reste impassible.

D. Armand, ce que dit M. Maurin est-il la vérité ?—R. Non. M. Maurin n'est pas un brave homme.

Mallet, brigadier de gendarmerie à Issingeaux. Le témoin raconte la manière dont fut opérée l'arrestation du fils Armand. « On nous avait avertis que l'accusé cherchait à vendre son bien pour quitter le pays, et nous avions reçu l'ordre de surveiller d'une manière spéciale les études de notaires. Un soir, à onze heures et demie, j'aperçus de la lumière dans l'étude de M. Maurin. Je fis cerner la maison, et montai sur une petite terrasse pour voir ce qui se passait. Je ne pus rien distinguer; mais j'entendis la voix de M. Alexandre Maurin qui lisait les articles du Code relatifs à l'indignité, et, après cette lecture, disait à quelqu'un que je ne pouvais pas voir : « Tiens, voilà ton affaire. » L'accusé fut arrêté en sortant, après avoir essayé de fuir. Conduit sur le lieu où le crime aurait été commis, j'ai remarqué qu'il changeait de couleur et que son visage était tout décomposé.

Plusieurs témoins viennent déposer des craintes qu'inspirait à Armand père l'inimité de son fils.

Claude Dumas : Le 11 juin 1841, causant avec Armand père, il me disait en parlant du domaine du Foucher, qu'il venait de prendre à ferme : « Si j'étais bien secondé, le domaine ne serait pas mauvais, mais j'ai affaire à un *Trogne* (mauvais sujet); quelque jour il me tuera. »

» Quand le père a eu disparu, tout le monde a pensé qu'il avait été tué par son fils. On disait généralement que, si on ne *trouvait pas son corps dane les fromens, on le trouverait dans les avoines.* »

Roiron : Le père de l'accusé s'est souvent plaint à moi de son fils. Il pleurait en me racontant la manière dont l'accusé se conduisait envers lui, et paraissait le redouter beaucoup. Ses craintes avaient augmenté depuis qu'il avait refusé son consentement au mariage qu'il voulait contracter.

La liste des témoins épuisée, M. le procureur du Roi prend la parole, et, dans un réquisitoire remarquable par son chaleureux entraînement, qui a vivement impressionné l'auditoire, et que nous regrettons beaucoup de ne pouvoir reproduire, il soutient avec force l'accusation qui pèse contre le fils Armand.

En présence des charges nombreuses, accablantes, qui s'élevaient contre l'accusé, la tâche du défenseur était bien difficile : Me Mathieu l'a remplie avec talent; mais le succès était impossible !...

Après un brillant résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations : il en sort au bout d'une demi-heure, et apporte un verdict affirmatif contre l'accusé.

L'on fait rentrer l'accusé...

les, des nouvelles de leurs amis et des amis de leurs amis, puis après s'être bien épanchés, ils viennent à réfléchir que l'heure du dîner est arrivée, et que ce serait chose douce que de passer deux heures en tête à tête, séparés seulement par une table confortablement servie.

Les deux amis, dédaignant les cabarets modestes qui peuplent cette partie de la capitale, entrent dans un luxueux restaurant, dont le succulent étalage promet de vives jouissances aux papilles nerveuses de leur palais. On les sert, et dès ce moment, tout entiers au bonheur qu'ils éprouvent, ils gardent un silence de trappistes; seulement; à chaque plat nouveau qui leur arrive, l'un des deux fait entendre un *bon !* fortement accentué dans le ton de basse, et auquel l'autre répond par un *bon !* non moins bien senti, non moins bien formulé.

Nos robustes Allemands en étaient à leur douzième bon, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà absorbé huit mets et quatre bouteilles de vin. Voici leur menu, tel qu'il résulte de la carte apportée à l'audience par le garçon Prosper, dont nous ne faisons qu'analyser ici la déposition :

6 douzaines d'huîtres, 2 potages au macaroni, 2 bœufs à la choucroûte, 4 côtelettes de mouton à la jardinière, 1 riz de veau glacé au jus, 1 matelote normande, 1 perdreau rôti, 1 salade de volaille, des beignets de pommes, du fromage, des poires, du raisin, des marrons rôtis, 2 bouteilles de vin blanc, 2 bouteilles de vin rouge, du café, 4 verres d'eau-de-vie, 4 verres de rhum.

Après avoir fait cette légère collation, les convives demandent la note de ce qu'ils doivent. Elle leur est aussitôt apportée avec des bols, auxquels ils font peu d'honneur dès qu'ils se sont aperçus qu'il ne contiennent que de l'eau ambrée, puis ils jettent les yeux sur le total. *Bon* ! s'écrie Wourmann, en passant la carte à Shepear. *Bon* ! répète Shepear, en repassant la carte à Wourmann. Le garçon, qui était là, attendant son paiement, était le seul qui ne dit pas : *bon* ! car le manége des deux consommateurs, leur figure étonnée, leurs yeux ronds, roulant dans l'orbite avec une sorte de stupeur, commençait à lui donner quelques inquiétudes. Bref, les deux amis finissent par offrir en à compte 1 fr. 75 cent., qu'ils possèdent à eux deux.

Comme on le pense bien, le restaurateur trouve la prétention de ces messieurs exorbitante; il envoie chercher la garde, et les pauvres diables, Lucullus d'une heure, vont digérer leur festin au corps-de-garde, où on ne leur permet même pas de fumer une pipe de consolation.

Aujourd'hui, à l'audience, l'affaire a perdu beaucoup de sa gravité. D'abord les prévenus ont fait citer des témoins, presque tous leurs anciens maîtres, qui sont venus déclarer que c'étaient les plus honnêtes gens du monde, probes, laborieux, et surtout pleins de sobriété.

Ce dernier éloge, en présence du menu que l'on vient de lire, excite l'hilarité de l'auditoire, et le Tribunal lui-même ne peut s'empêcher de sourire.

Ensuite chacun des deux amis prétend qu'il se croyait invité par l'autre, et qu'ils n'auraient pas fait une si effrayante consommation s'ils avaient pensé ne pas pouvoir payer.

Enfin, le maître de Wourmann offre de se porter caution de la dette de son ouvrier, ce que le restaurateur accepte avec empressement.

Dans ces circonstances, et surtout en raison des trente-huit jours d'emprisonnement subis par les deux Allemands, le Tribunal ne pouvait pas se montrer sévère. Aussi les prévenus sont-ils renvoyés de la plainte, après une mercuriale de M. le président sur leur intempérance.

— Guermonpré est un petit homme trapu comme un buffle, vif comme un lézard et souple comme une anguille; il exerce avec une grande distinction l'état de saltimbanque, profession libérale et lucrative que la justice ne veut pas reconnaître, malgré l'éclat qu'a jeté sur elle l'immortel Bilboquet, sous les traits raphaëliques d'Odry.

Guermonpré est traduit devant la police correctionnelle (7e chambre) comme prévenu de vagabondage.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile; vous avez été arrêté couché dans la rue?

Le prévenu : J'ai été arrêté chez moi.

M. le président : Comment, chez vous? Vous dormiez étendu sur un trottoir?

kilomètre environ de ce dernier hameau. La face et toute la partie antérieure du corps étaient plongées dans l'eau et dans le sable. A quelques mètres plus bas, en suivant le cours du ruisseau, on trouva le bâton et le chapeau qui avaient appartenu au vieillard. Les premiers indices excluaient l'idée d'une mort purement accidentelle. Les traces d'un soulier empreintes sur le dos du cadavre, le peu de profondeur de la nappe d'eau qui baignait à peine le corps; une seconde empreinte de souliers croisant le pied de Cazals à quelques pas de là ; la disposition du cadavre, différente de celle qu'eût déterminée une chute naturelle du haut de la pierre sur laquelle on traverse le ruisseau ; le lieu où le cadavre avait été trouvé, dans une gorge profonde entourée de bois et propice au guet-apens; le souvenir de discussions et de menaces récentes, tout semblait se réunir pour faire naître l'idée qu'un crime avait été commis. D'une voix unanime les frères Cabanié, de Clauzelles, furent signalés comme coupables.

Cependant le maire de la commune, accompagné d'un médecin, s'étant transporté sur les lieux le jour même, ne trouva plus les empreintes de souliers que la pluie et des piétinemens d'hommes et de chevaux avaient effacées; il ne vit sur les vêtemens ni sur le corps aucuns désordres, aucun indice de lutte; le médecin lui-même, procédant à une autopsie incomplète, ne reconnut aucun signe intérieur ni extérieur de violence. Ils supposèrent donc, malgré les indications des témoins qui avaient cru voir une ligne rougeâtre ou une contusion au cou, que Cazals, traversant le ruisseau d'un pas affaibli par l'âge, ou égaré par le vin, avait dû chanceler et tomber dans l'eau la face contre terre. Ils conclurent que l'asphyxie produite par l'immersion de la bouche avait dû déterminer une prompte mort. Persuadée dès-lors qu'elle avait à déplorer un accident, et non un assassinat, l'autorité locale ne donna d'autre suite à cette affaire qu'un avertissement au procureur du Roi. Ce magistrat, d'après les documens qui lui furent alors fournis, ne put qu'adopter l'avis du maire et des médecins.

Cinq années s'étaient écoulées lorsque, le 15 janvier 1841, dans un pré peu éloigné du même hameau de Clauzelles, on trouva gisant à terre, couché sur le ventre auprès d'une rigole, et baigné par une mince nappe d'eau provenant de la fonte des neiges, le cadavre de Louis Rey, habitant du même village. Le souvenir de la mort de Cazals, pareille dans ses détails, revint avec plus de force dans l'esprit de la population : on crut au meurtre. Cette fois, comme la première, les accusations furent hautement dirigées contre les frères Cabanié, mais elles furent infirmées cette fois encore, par le rapport du maire et par celui du médecin chargé de l'autopsie. A défaut de traces de violences, la mort du

parti d'Arvieu, et qui avait pris une autre direction pour s'arrêter quelques instans à Ginestous. Joseph Rey raconta la scène dont il avait entendu quelques détails. Lignon refusant de le croire, ils revinrent tous deux vers le ruisseau; mais ils n'y trouvèrent plus les assassins. Il fut convenu qu'ils garderaient le silence, et Lignon père n'a que trop fidèlement tenu sa promesse. Il a été entendu dans l'information, et néanmoins il n'a révélé aucune des circonstances dont il avait été le confident. Il est mort depuis, laissant Joseph Rey seul dépositaire du fatal secret.

L'effroi inspiré par les Cabanié n'a pas été moins puissant sur Rey : il a gardé le silence le plus absolu jusqu'à la fin de l'année dernière, époque à laquelle il raconta les faits dont il avait été témoin à sa sœur, qui est morte depuis. C'est même par les conseils du prêtre qui avait entendu cette sœur en confession que Rey a été amené à faire de tardives révélations à la justice ; mais, dès l'automne dernier, il avait déclaré au nommé Arguel qu'il savait que les Cabanié étaient les auteurs de l'assassinat. Au commencement de l'année 1842, il avait fait pareille confidence à François Pailhous, et, par l'influence de M. le curé de Caplongle, il l'a renouvelée devant le maire d'Arvieu. Bien que Lignon n'ait de son côté révélé aucune des circonstances qui lui avaient été confiées, il a néanmoins, et à diverses reprises, tenu des propos qui confirment la déclaration de Rey.

Ainsi, au rapport du maire d'Arvieu, il aurait raconté, peu de temps après la mort de Cazals, à Camboulives, de Grelac, qu'un individu de la paroisse de Caplongue (Rey habite cette paroisse) avait connaissance de l'assassinat de Cazals, et qu'il aurait lui-même vu commettre le crime, s'il ne s'était pas arrêté à Ginestous. Il aurait parlé dans le même sens et avec plus de précision encore, à ses filles Victoire et Marianne, à la femme Sarret, à la femme Carcenac jeune, de Clauzelles, et au sieur Belet. Ce dernier a déclaré, en effet, qu'il était allé voir Lignon père peu de temps avant qu'il ne mourût, et que ce dernier avait dit que c'étaient les deux frères Cabanié qui avaient tué Cazals et Rey, qu'on en aurait un jour des preuves; qu'un individu avait été témoin de l'assassinat de Cazals.

Par suite de l'instruction, les frères Cabanié furent renvoyés devant la Cour d'assises. Ils comparurent devant le jury au mois d'août dernier.

Après deux jours consacrés aux débats, M. le président Albarel, à l'ouverture de l'audience du 27 août, allait commencer son résumé, lorsque l'un des défenseurs demanda que, nonobstant la clôture des débats, la Cour voulût bien entendre des témoins qui avaient quelques explications à donner. A ce moment, un juré se leva, et déclara qu'il demandait aussi la réouverture des débats,

produisit une grande impression sur l'auditoire. Par sa pantomime, ce témoin semble encore en proie à la terreur qu'il avait éprouvée lorsqu'après avoir entendu au ruisseau de Nouet la voix des assassins de Cazals, il prit ses sabots à la main et s'enfuit à toutes jambes.

Comme nous l'avons dit plus haut, Lignon est décédé pendant l'instruction, mais sa veuve dépose qu'en effet Rey est venu chez elle dans la soirée du 27 septembre; qu'il avait fait une partie du trajet d'Arvieu à Clauzelles avec son mari ; qu'après son arrivée il s'entretint à voix basse avec ce dernier ; qu'ils sortirent ensemble et restèrent dehors environ une demi-heure, temps plus que suffisant pour aller au ruisseau de Nouet. Elle ajoute même qu'étonnée de l'hospitalité que son mari donnait à Rey, dont l'existence est un peu vagabonde, elle lui demanda ce qu'il voulait faire de cette tête de loup. (Hilarité dans l'auditoire.) La figure de Rey, dit *Rancarel*, explique, si elle ne justifie pas cette expression.

Quant à Lignon, il a gardé vis-à-vis de sa femme, comme vis-à-vis de la justice qui l'a entendu avant son décès, le silence le plus absolu sur les confidences que lui aurait faites le témoin Rancarel. Cependant il a déposé de plusieurs autres circonstances qui aggravent considérablement la position des accusés, ou tout au moins de l'un d'eux.

C'est Lignon qui a appris à la justice que deux ou trois jours avant la mort de Cazals, ce dernier avait eu des discussions avec Cabanié aîné, auquel il réclamait une somme de 12 à 15 francs et une indemnité pour un vol de vin qu'il prétendait avoir été commis dans sa cave. Cabanié aîné n'avait répondu à ces demandes que par des menaces.

Lignon a encore raconté à plusieurs témoins et devant le juge d'instruction, qu'allant à Arvieu avec Cabanié aîné, trois jours après la mort de Cazals, il remarqua l'air égaré de son compagnon, lorsqu'ils traversèrent le ruisseau de Nouet. Cabanié aîné, portant ses regards fixes sur l'endroit où avait été trouvé le cadavre de Cazals, se mit à gesticuler, en disant : « Bah ! bah ! » comme pour chasser le remords. Ces exclamations et ces gestes firent naître les plus vifs soupçons dans l'esprit du témoin.

Enfin c'était Lignon qui avait révélé à la justice la circonstance suivante, l'une des plus graves de la cause : travaillant un jour avec Antoine Cabanié, il lui dit qu'il était convaincu que Cazals avait été assassiné; qu'on avait reconnu que l'auteur du crime avait des souliers neufs bien ferrés et auxquels il ne manquait pas un clou. On avait, en effet, remarqué deux empreintes de souliers se croisant auprès du cadavre de Cazals sur le chemin d'Arvieu à Clauzelles. Cabanié aîné ne répondit rien ; mais le

— Opéra-Comique. — Aujourd'hui mercredi, le *Roi d'Yvetot* et l'*Eau merveilleuse*. Chollet, Henri, Mocker, Grard, Audran, Saint-Foy, et Mmes Thillon, Darcier et Rouvroy.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Les XIe et XIIe livraisons des VOYAGES AUTOUR DU MONDE ET NAUFRAGES CÉLÈBRES, publiés par MM. Pourrat frères, viennent de paraître; les gravures de ces livraisons, qui ressemblent à de jolies aquarelles, distinguent cet ouvrage de ceux qui se publient en petites livraisons, et rappellent, pour le fini et le coloris, les belles gravures des grands voyages qui paraissent sous les auspices du gouvernement.

— Nous appelons toute l'attention de nos lecteurs sur un charmant journal de musique, annoncé dans notre numéro de ce jour, qui obtient en ce moment une véritable vogue. *Le Monde musical* est arrivé à sa quatrième année, et son succès, qui a toujours été en augmentant, est dû à la modicité de son prix (15 fr. un an Paris, et 18 fr. un an province), au soin apporté à la rédaction de ses articles, et au choix des morceaux de musique et de deux magnifiques albums qu'il donne pour prime à ses abonnés. Ces deux albums ne contiennent que des morceaux inédits, écrits expressément pour ce journal par nos plus célèbres artistes et compositeurs, parmi lesquels nous citerons : Meyerbeer, Donizetti, Duprez, Lablache, Rubini, Thalberg, Listz, etc. — Tous les morceaux de musique sont illustrés par de beaux dessins de nos meilleurs artistes. Ce seront, sans contredit, les deux plus beaux et plus curieux recueils de musique qui aient jamais été publiés.

Avis divers.

— Le nouveau cours d'anglais, ouvert par M. ROBERTSON, commence aujourd'hui à deux heures, rue Richelieu, 47 bis.

CHEZ ABEL LEDOUX, LIBRAIRE, RUE GUÉNÉGAUD, N. 9.

Le magnifique volume de l'HISTOIRE MARITIME DE FRANCE, par LÉON GUÉRIN, est en vente : ce volume grand in-octavo de 650 pages, orné de 16 belles gravures sur acier des premiers artistes, est assurément le plus beau et le plus utile cadeau qu'on puisse offrir. Rien de complet n'existait sur ce sujet, et cet ouvrage, publié par livraisons, est aujourd'hui connu et apprécié après avoir été accueilli favorablement.

Le prix du volume broché est de 10 fr. — en toile gaufrée dorée, 14 fr. — en demi-reliure chagrin doré, 15 fr. — en belle reliure pleine, 20 fr. — Reliures pour ETRENNES. — VICAIRE DE WAKEFIELD. — CHATEAUBRIAND, — BIBLE DE LA JEUNESSE. — ARTISANS ILLUSTRES — GRESSET ILLUSTRE. — JERUSALEM DELIVREE, &., &.

Mise en vente du 4e VOLUME de l'HISTOIRE DE LA

REVOLUTION,

LE CONSULAT, L'EMPIRE ET LA RESTAURATION, etc., jusqu'à 1841. — 4 v. gr. in-8 jésus. 36 fr.

POURRAT frères, édit. de CHATEAUBRIAND, WALTER SCOTT, VOYAGES ET NAUFRAGES.

8 VOLUMES IN-8 de 8 à 900 p. Ouvrage que le gouvernement a favorisé de nomb. souscriptions

COURS COMPLET D'**AGRICULTURE**

Trois fois d'étendue comme les MAISONS RUSTIQUES.

RÉDACTEURS : Les savans spéciaux; et sur les documens fournis par les sociétés et les comices agricoles.

ÉTRENNES RELIGIEUSES.

LA GRANDE BIBLE

En latin et en français, avec les COMMENTAIRES, PAR M. DE GENOUDE.

5 beaux vol. in-4°, avec gravures sur acier. — Prix : 80 fr.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est approuvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les Rhumes, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachemens de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dyssenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

Prix : 5 fr. le Flacon DUSSER, *breveté d'Invention et de Perfectionnement*.

EAU CIRCASSIENNE RUE DU COQ SAINT HONORÉ 15 au 17

Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Env. Affr.)

Avis divers.

Etude de Me H. PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

D'un jugement rendu par la chambre du conseil du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 novembre 1842, enregistré, sur la requête présentée par M. Léon de Jouvenel, directeur-général de la Banque des Ecoles et des Familles, à l'effet d'être autorisé à vendre : 1° 13,211 fr. de rentes cinq pour cent sur l'Etat, immatriculées au nom de ladite Banque; 2° 1,239 fr. de rentes sur l'Etat provenant de souscriptions à ladite Banque, immatriculées par erreur au nom de la caisse des Ecoles et des Familles, en tout 14,450 fr. de rente, a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal, avant faire droit, commet Léon de Jouvenel à l'effet de réaliser et de répartir l'actif de la société de fait dite Banque des Ecoles et des Familles, transformée en celle de Caisse des Ecoles et des Familles, cette dernière autorisée par ordonnance du Roi :

» Ordonne que ledit sieur Léon de Jouvenel dressera sommairement un état général de la situation de ladite Banque des Ecoles, mentionnant : 1° la quotité des souscriptions remboursées aux titulaires par suite de résiliations ou versées pour leur compte par ledit directeur dans la nouvelle société, par suite d'abhésion aux nouveaux statuts : 2° la quotité des souscriptions dont les titulaires n'ont pas encore manifesté de volonté, et le chiffre des sommes qui restent dues à cette classe de souscripteurs, avec la répartition entre ces deux séries de la quotité d'inscriptions de rentes correspondant à chacune ;

» Ordonne en conséquence que ledit état sera déposé par M. de Jouvenel en l'étude de Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, que le Tribunal commet à cet effet, lequel sera tenu de représenter à toute réquisition des intéressés et de recevoir toutes réclamations et reserves auxquelles lesdits états de situation pourront donner lieu ;

» Ordonne enfin qu'à la diligence dudit sieur de Jouvenel, et dans les trois jours du dépôt dudit état de situation, un extrait du présent jugement sera inséré dans la Gazette des Tribunaux, dans le Droit et dans le Journal général d'Affiches, avec mise en demeure à tous les ayans-droit d'avoir à se présenter en l'étude dudit notaire dans la quinzaine du jour desdites insertions pour y prendre communication desdits états et les approuver ou contester, pour, après le procès-verbal qui en sera dressé par ledit notaire, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. »

MM. les souscripteurs et tous ayans-droit sont prévenus qu'en conformité dudit jugement, les états de situation dont s'agit ont été déposés le 6 décembre 1842, en l'étude dudit Me Boudin de Vesvres, sise à Paris, rue Montmartre, 139, et que, pour en faciliter l'examen, M. de Jouvenel a pareillement déposé en l'étude dudit notaire les registres et répertoires de la société ainsi que les délibérations du comité de censure et du conseil de surveillance, avec l'état détaillé des rentes à transférer.

En conséquence, MM. les souscripteurs et autres ayans-droit sont invités à se présenter en l'étude dudit Me Boudin de Vesvres dans la quinzaine de ce jour, pour y prendre communication dudit état, et faire telles observations qu'ils aviseront.

Signé : H. PERONNE, avoué. (9458)

FONDS D'HORLOGERIE de quarante ans d'existence, A VENDRE, à Chartres, à 80 kilomètres de Paris; il conviendrait surtout à un bon ouvrier. Se composant d'une grande quantité de rhabillages, de montages, n'ayant ni bijouteries, ni pendules, qui en élèvent le prix. S'adresser à Paris, rue des Deux-Ecus, 36, à M. Chion, propriétaire de la maison.

MAGASIN DE DRAPS,

BLONDEL, TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, au premier. Achetant en fabrique, cette maison offre de grands avantages Paletots redingotes et habits perfectionnés, de 70 à 80 fr. première qualité; drap cachemires, 90 fr. Livrées complètes. 110 fr Il y a un coupeur spécial pour cet article.

Adjudications en justice.

Etudes de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et de Me AVIAT, avoué à Paris, rue St-Merry, n. 25.

Succession de Mme la baronne de FEUCHÈRES.

Adjudication au 17 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

De biens considérables qui en dépendent et qui se composent :

1° D'un grand et

BEL HOTEL,

sis à Paris, place Vendôme, 18, et d'une maison y attenant, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 25.

Mise à prix : 500,000 fr.

2° Du MAGNIFIQUE

DOMAINE ET CHATEAU de Mortefontaine,

situé dans les départemens de l'Oise et de Seine-et-Oise, contenant 1634 hectares 4 ares 99 centiares, produisant annuellement 49,269 fr.

Et susceptible d'un produit beaucoup plus élevé.

Mise à prix : 1,200,000 fr.

3° Et de la grande et belle

FORÊT DE MONTMORENCY,

située commune de Montmorency et autres environnantes (Seine-et-Oise).

Divisée en 7 lots et pouvant produire par an au delà de 120,000 fr.

Mises à prix :

1er Lot, triage de la Croix-Blanche; superficie de 137 hectares 63 ares 91 centiares. 210,000 f.

2e Lot, triage de la Chasse; superficie de 181 hectares 79 ares 70 centiares. 420,000

3e Lot, triage de Sainte-Radegonde; superficie de 220 hectares 7 ares 73 centiares. 428,000

4e Lot, triage de Saint-Leu; superficie de 252 hectares 57 ares 10 centiares. 330,000

5e Lot, triage de Taverny; superficie de 9 hectares 93 ares 64 centiares, 375,000

6e Lot, triage de Chauvry, superficie de 137 hectares 46 ares 20 centiares. 217,000

7e Lot, triage de Maubuisson, superficie de 168 hectares 86 ares. 263,000

Total des mises à prix de la forêt. 2,246,000

S'adresser :

1° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et à Me Aviat, avoué, rue Saint-Merry, 25, tous deux poursuivans ;

2° A Me Moreau, notaire, rue St-Méry, 25

3° A Me Hébert, notaire, à Montmorency;

4° A M. Voizot, administrateur des biens de la succession, place Vendôme, 18 ;

5° A Me Lawson, jurisconsulte anglais, rue Royale, 10.

6° Et à Me Chartier, notaire à Senlis. (708)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le mercredi 4 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots :

1° D'UNE MAISON,

nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Victoire, 43.

Susceptible d'un produit net de 12,295 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Victoire, 45.

Susceptible d'un produit net de 12,120 fr.

Mise à prix : 116,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ;

3° A Me Charpentier, avoué, rue Saint-Honoré, 108:

4° A Me Delacourtie, avoué, rue Louis-le Grand, 27;

5° A Me Duval-Vaucluse, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 5. (840)

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris,

Le samedi 31 décembre 1842,

En huit lots qui ne seront pas réunis,

1° De la

Ferme du Grand-Isigny

et dépendances, sise à Cambernon, canton et arrondissement de Coutances (Manche), d'une contenance totale de 31 hectares 38 ares 96 centiares et louée moyennant 1350 francs en sus des impôts. Mise à prix : 50,000 fr.

2° De la nue propriété de la

Ferme du Petit-Isigny

sise aussi à Cambernon, et dont l'usufruit repose sur une tête de cinquante trois ans.

Contenance, 12 hectares 29 ares 22 centiares. Fermage, 700 fr. ;

Et d'un grand herbage au même lien, en toute propriété.

Contenance, 3 hectares 78 ares 11 centiares. Fermage, 430 fr. Mise à prix : 14,000 fr.

3e De la nue propriété de la ferme de

la Petite Ridelière,

sise aussi à Cambernon, et dont l'usufruit repose sur la même tête de 53 ans.

Contenance 18 hectares 43 ares 72 centiares. Fermage 800 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

4° Des

deux tiers indivis

de trois petites fermes à Houppeville, canton de Maromme, près Rouen.

Contenance totale, 6 hectares 26 ares 80 centiares. Fermage, 670 f. Mise à prix : 10,000 f.

5° Des

sept douzièmes indivis

d'une maison, à Rouen, rue Saint-Amand, 9, louée moyennant 1,200 f. Mise à prix : 10,000 f.

6° D'une

PIECE DE TERRE

en pâturage, à Annoville, canton de Montmartin-sur-Mer, arrondissement de Coutances,

Contenance, 1 hectare 73 ares 40 centiares. Fermage, 130 fr. Mise à prix : 3,000 fr.

7° **d'une petite MAISON,**

à Hyenville, même canton. Mise à prix : 200 francs.

8° Et

d'une pièce de terre,

au même lieu, dite le Clos-des-Quevestrières.

Contenance, 1 hectare 20 ares. Fermage, 120 fr. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28 ; et à Me Petit, avoué, rue Montmartre, 137.

A Coutances, à M. Leterrier, administrateur des biens, et sur les lieux aux fermiers. (838)

Etudes de Me Adrien TEXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26, et de Me RENDU, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3.

Le jeudi 29 décembre 1842, adjudication définitive en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot, de

divers Immeubles,

sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamp, 30, 32 et 34, consistant en deux maisons, cours, jardins, 3 pavillons formant chacun maison de maître; jardins, terrain.

Les trois pavillons sont d'une location facile et avantageuse pour la belle saison.

Les maisons, donnant sur la rue de Longchamp, sont bien louées en tout temps.

Superficie : 1 hectare 36 ares 53 centiares.

Mise à prix : 60,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Tixier, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26:

2° A Me Rendu, avoué à Paris, rue Vingt-Neuf-Juillet, 3; tous deux copoursuivans et dépositaires d'une copie d'enchère ;

3° A M. Moquet, ingénieur et géomètre, rue d'Amsterdam, 6 :

4° A Me Huvet, notaire, à Marly-le-Roi. (836)

Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Baisse de mise à prix.

Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots ;

d'une MAISON,

et d'un terrrain d'une contenance superficielle de 842 mètres 83 centimètres, sis à Paris, passage Saulnier, 16.

L'adjudication aura lieu le 17 septembre 1842,

Mise à prix :

1er lot, 74,500 fr.

2e lot, 65,500

Total des mises à prix, 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Renoult, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Grandidier, notaire à Paris, rue Mœtmartre, 148. (830)

Etude de Me DUBRAC, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 16.

Adjudication, le samedi 17 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

En deux lots, de

1° une Maison,

sise à Paris, rue Saint-Antoine, 19, louée, par bail principal notarié, moyennant 2,600 fr.

2° une MAISON

sise à Paris, rue François-Miron, 4, louée, par bail principal notarié, moyennant 1,200 fr.

Mises à prix :

Premier lot, 27,000 fr.

Deuxième lot, 13,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Dubrac, avoué poursuivant ;

2° A Me Jacquet, avoué, rue Montmartre, 139 ;

3° A Me Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110. (827)

Ventes immobilières.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 décembre 1842, par le ministère de Me Lefort, UNE MAISON sise à Paris, rue du Bac, 71 et 73. Produit brut : 9,270 fr. Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Lefort, successeur de Me Tourin, rue de Grenelle-St-Germain, 3, dépositaire des titres, sans un billet duquel on ne pourra visiter la maison. (8857)

Sociétés commerciales.

D'un jugement contradictoirement rendu, sur les conclusions du ministère public, par la 1re chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le onze novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre plusieurs intéressés dans la société dite la Providence, association mutuelle des pères de famille, et le directeur et les membres du conseil de surveillance de ladite société, il appert avoir été extrait littéralement ce qui suit :

Attendu qu'une société, désignée sous le nom de la Providence, association mutuelle des pères de famille, a été formée à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent trente-neuf, par acte déposé à Me Olagnier, notaire;

Attendu que toutes les parties en cause sont d'accord pour reconnaître qu'à raison des stipulations contenues dans les statuts et des combinaisons qu'ils présentent, cette société a tous les caractères d'une association tontinière, d'où il suit qu'elle aurait dû être autorisée par une ordonnance royale, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat, du premier avril mil huit cent neuf, et que, faute d'avoir reçu cette autorisation, elle est frappée d'une nullité absolue et d'ordre public; qu'enfin la plus grande partie des intéressés dans cette société ont concouru à la formation, suivant acte dressé par Me Grandidier, notaire à Paris, d'une nouvelle association sous le nom de la Providence des Enfans, qui n'est en réalité que la transformation de la précédente, et pour laquelle ils ont provoqué et obtenu une autorisation régulière par ordonnance royale du premier décembre mil huit cent quarante et un; que le directeur de cette nouvelle société est le même que celui de la société la Providence; que les statuts en sont la reproduction; en un mot, que la position de tout point identique a été adoptée par la grande majorité des intéressés; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de la première association et d'en ordonner la liquidation;

Mais attendu que les fonds provenant des demandeurs comme ceux fournis par les autres intéressés, ont servi à l'acquisition de rentes sur l'Etat inscrites par séries au nom de la société; que le directeur et les membres du conseil de surveillance n'ont donc pas entre les mains sommes suffisantes pour en opérer la restitution; que le seul moyen légal et équitable de satisfaire à la demande dont le Tribunal est saisi, et de prévenir en même temps toutes celles qui pourraient être formées dans le même but, serait d'ordonner la vente ou le transfert des rentes acquises, soit au nom de la société en général, soit au nom des sous-associations particulières par séries;

Attendu que si les droits et intérêts de tous les membres de l'association qui ne sont point parties dans l'instance doivent être protégés, il n'est pas moins important de laisser à ceux qui désirent exécuter les combinaisons originairement arrêtées, le moyen de faire revivre l'ancienne société dans la nouvelle; ce qui ne peut avoir lieu qu'en leur rendant sous un très bref délai la libre disposition de leurs capitaux, ou en autorisant le directeur de l'ancienne société à transférer à la nouvelle une portion de rentes égale à celle totale à laquelle auraient droit ceux des anciens souscripteurs, qui, par leurs nouvelles souscriptions, ont manifesté l'intention de faire partie de la société régulièrement autorisée;

Le Tribunal :

Donne acte au directeur et aux membres du conseil de surveillance de la société la Providence, de ce que, sur la demande en nullité et liquidation de ladite société, ils déclarent s'en rapporter à justice;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent consentir à faire partie de la nouvelle société dite la Providence des Enfans, aux mêmes titres et sous les mêmes conditions qu'ils faisaient partie de la société dite la Providence, association mutuelle des pères de famille;

Déclare nulle et de nul effet la société formée, le dix-neuf novembre mil huit cent trente-neuf, sous le nom de la Providence, par acte déposé à Me Olagnier, notaire à Paris, ensemble toutes les sous-associations par séries dont la réunion formait la société générale;

Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à la liquidation, tant de la société générale que desdites sous-associations, et ce par le sieur GERDOLLE, directeur tant de l'ancienne société que de la nouvelle, que le Tribunal commet à cet effet; lequel dressera : 1° Un état général de la situation de la société annulée et de toutes les sous-associations par séries qui la composent, avec la répartition des sommes ou portions de rentes revenant à chacun des intéressés en capitaux et arrérages, et le compte de liquidation de l'excédant, s'il en existe; 2° un état contenant les noms des membres de la première société qui consentent aux mêmes conditions à faire partie de la nouvelle, avec indication de la portion attribuée à chacun d'eux par la répartition; lesquels états seront déposés à Me Grandidier, à Paris;

Ordonne que, dans les trois jours de ce dépôt, M. Gerdolle fera insérer, dans la Gazette des Tribunaux, le Droit, le Journal-général d'Affiches, et les Affiches Parisiennes, extrait du présent jugement, avec mise en demeure à tous les ayans-droit d'avoir à se présenter en l'étude dudit notaire, dans la quinzaine du jour desdites insertions, pour y prendre communication desdits états et les approuver ou contester, pour, après le procès-verbal qui en sera dressé par ledit notaire, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra.

En conséquence, les intéressés sont prévenus que les états prescrits par ledit jugement ont été déposés par le liquidateur à Me Grandidier, notaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, suivant procès-verbal dressé le six décembre présent mois, et que la présente insertion a pour but de faire courir le délai pendant lequel lesdits intéressés auront la faculté d'en prendre communication.

Léopold GERDOLLE,
Directeur de la société la Providence des Enfans, liquidateur de l'ancienne société.

BOUCHER, avoué. (1761)

Suivant acte passé devant Me Postansque, notaire à Vaugirard, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré;

La société qui avait été formée, aux termes d'un autre acte passé devant le même notaire, le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante et un, enregistré et publié, entre M. François CORBIÈRE père, et M. Pierre-François CORBIÈRE fils, tous deux fabricans de produits chimiques, demeurant à Issy, rue de Chevreuse, 6, pour l'exploitation de la fabrique de produits chimiques appartenant alors à M. Corbière père seul, a été dissoute pour tout le temps qui en restait à courir, à partir du vingt-deux novembre mil huit cent quarante-deux ; et au moyen des abandonnemens contenus audit acte, la société s'est trouvée liquidée, sauf l'exécution des obligations contractées par M. Corbière fils.

Pour extrait, POSTANSQUE. (1759)

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré et déposé pour minute à Me Emile Fould, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui le premier décembre suivant, aussi enregistré ;

M. Théodore CARDINE, demeurant à Paris, rue Richer, 2 bis;

M. Eugène SINGER, demeurant à Paris, rue Bergère, 2 bis.

Et M. David SINGER père, demeurant aussi à Paris, rue Hauteville, 62 bis,

Ont formé entre une société en nom collectif à l'égard de MM. Cardine et Eugène Singer, et en commandite à l'égard de M. Singer père, ayant pour but l'achat, la vente, la consignation et l'impression de toutes espèces de tissus.

La durée de la société a été fixée à trois ou sept années à la volonté seule des associés en nom collectif, et il a été dit que ces trois ou sept années commenceraient à courir le premier décembre mil huit cent quarante-deux.

La raison sociale est CARDINE, Eugène SINGER et Ce.

Il a été dit que MM. Cardine et Eugène Singer auraient seuls la signature sociale.

Pour extrait, signé : FOULD. (1762)

Par acte sous seing privé du trente novembre mil huit cent quarante-deux, M. PINGARD et Mlle CHARLOT, marchands faïenciers, rue des Filles-du-Calvaire, 18, ont résilié la société qu'ils avaient formée le sept juin précédent, et se sont tenu compte respectivement de toute chose relative à ladite société.

RAMUS, fondé de pouvoir. (1760)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 DÉCEMBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHENEAU, maître d'hôtel garni, rue Lepelletier, 5, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3471 du gr.);

Du sieur VION, tailleur, rue du Bouloi, 8, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 3472 du gr.);

Du sieur ALLEAUME, quincaillier, rue Tronchet, 24, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3473 du gr.);

Du sieur BERLANDIER, libraire, rue Chilpéric, 4, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3474 du gr.);

Du sieur AUBERT, fripier, faub. St-Martin, 229, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3475 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GARNIER, boulanger, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 33, le 13 décembre à 10 heures (N° 3468 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BASSOT, fab. de toiles cirées, rue Bourg-l'Abbé, 35, le 13 décembre à 12 heures (N° 3386 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur et dame SAVREUX, tenant maison de santé à Neuilly, le 13 décembre à 1 heure (N° 3216 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GRANIER jeune, anc. md de vins en gros, boulevard des Italiens, 22, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N° 3290 du gr.):

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1842, qui déclare HENAULT père, HENAULT fils et GOUNOT, garans solidaires des dettes de la société en participation qui a existé entre eux, pour l'exploitation du fonds de restaurateur situé place de la Bourse; déclare le jugement du 2 septembre 1842 commun à Henault père et Gounot; en conséquence déclare Henault père et Gounot, au nom et comme associés du sieur HENAULT fils, en état de faillite ouverte; dit que toutes les dispositions du jugement du 2 septembre dernier leur seront applicables (N° 3287 du gr.);

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 7 DECEMBRE.

NEUF HEURES : Detramazure et Ce, fab. de clous d'épingles, redd. de comptes. — Hauet, anc. épicier, clôt. — Dubois, sellier-bourrelier, conc.

ONZE HEURES : Debray, md de vins, id. — Sabatier, tailleur, id. — Weber et Ce, pharmaciens, vérif. — Godefroy, négociant en vins, clôt. — Veuve Dubray (fourneaux économiques), synd. — Dlle Poursain, anc. lingère, id.

MIDI : Roy, entrep. de bâtimens, id. — Maillot, md de meubles, clôt. — Delaplane, md de curiosités, id.

DEUX HEURES : Soustrou, fab. de cartons, id. — Masson, tabletier, id.

TROIS HEURES : Achard, fab. de parapluies, id. — Dame Rivage, relieuse, id. — Planque, teinturier, conc. — Gromort, fondeur en caractères, id. — Orange, épicier, id. — Barrard, tenant café-estaminet, synd. — Polidor jeune, parfumeur, id.

Décès et inhumations.

Du 3 décembre 1842.

Mlle Morellet, mineure, rue du Faub.-du-Roule, 31. — Mlle Bécheux, rue St-Lazare, 4. — Mme Cau, née Sevin, rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Ecole, 3. — M. Steinmetz, rue Coquenard, 54. — Mme Dupont, née Cahon, rue de Latour-d'Auvergne, 23. — M. Godinot, rue Pigale, 2. — Mlle Langlois, rue du Faub.-St-Martin, 75. — Mme Ruault, née Moulin, rue du Faub.-St-Martin, 211. — M. Prévost, rue du Faub.-Saint-Martin, 57. — M. Widmer, rue Neuve-St-Martin, 28. — M. Depesmes, rue Neuve-St-Gilles, 9. — Mme veuve Georges, née Durand, rue de la Harpe, 45. — Mlle Lemoine, rue du Gindre, 5.

Du 4 décembre 1842.

M. Fabas, rue Richepanse, 6. — Mme veuve Cassard, rue Montaigne, 30. — Mme Reiset, née Branche, rue des Moulins, 15. — M. Guérin, rue du Marché-St-Honoré, 25. — M. Mérimé, mineur, rue Ventadour, 7. — M. Drouillard, rue de l'Echiquier, 12. — Mme Chaupil, née Chasseland, rue de Cléry, 35. — M. Channeau, rue Jean-Robert, 6. — Mme Durand, rue des Filles-du-Calvaire, 15. — Mme Hencelin, rue Vendôme, 12. — M. Monbœuf, rue Sainte-Avoie, 19. — M. Barbey, rue des Barrés-Saint Paul, 10. — Mme Baron, née Lesur, rue de Grenelle-Saint-Germain, 115. — Mme Vernier, née Chanet, rue de Grenelle-Saint-Germain, 175. — Mme Maloisel, née Ponsardin, rue Garancière, 13. — Mme veuve Chatellier, née Charpentier, rue Neuve-Saint-Etienne, 27. — Mme Spement, née Roch, rue des Fossés-Saint-Bernard, 32. — Mme Carlier, née Hery, rue Gracieuse, 8.

BOURSE DU 6 DECEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 55	119 75	119 55	119 75
— Fin courant	119 80	119 95	119 80	119 95
3 0/0 compt..	80 75	80 80	80 75	80 80
— Fin courant	80 95	80 80	80 95	81 —
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	107 —	107 —	107 —	107 —
— Fin courant	107 25	107 26	107 25	107 25

Banque.....	3340 —	Romain.....		104 1/2
Obl. de la V.	1302 50	Esp. d. active		23 1/2
Caiss. Laffitte	1057 50	Esp. — diff....		— —
— Dito.....	5080 —	Esp. — pass ..		— —
4 Canaux.....	1255 —	Belg. 3 0/0.....		— —
Caisse hypot.	770 —	Belg. 5 0/0.....	103	5/8
Chem. defer St-Germ.	— —	Belg. Banque..	810	—
Chem. defer Vers. dr.	— —	Piémont.....	1138	75
Chem. defer — gauche	85 —	Portug. 5 0/0	32	1/4
Chem. defer Rouen....	637 50	Haïti.....	567	50
Chem. defer Orléans...	607 50	Autriche (L)	372	50

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1842, F. Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,